

Arrêté n°1301/SG/SCOPP/BCPE du 13 août 2026

portant ouverture d'une enquête publique unique pour le projet de la Nouvelle Route du Littoral – Phase 2, sur le territoire des communes de La Possession et de Saint-Denis, au titre des Codes de l'environnement, de l'urbanisme et du Code général de la propriété des personnes publiques, et relative à l'autorisation environnementale avec étude d'impact, la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM), la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Possession

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1 et R.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-748 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2026 dans le département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de La Réunion au titre de l'année 2026 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de La Possession qui s'est tenue le 4 décembre 2025 ;
- VU** le dossier d'enquête publique consolidé et comprenant :
- la demande d'autorisation environnementale reçue le 17 juillet 2025 et complétée les 19 décembre 2025 et 11 février 2026 comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis délibéré n°2026-017 de l'autorité environnementale (IGEDD) du 7 mai 2026 et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité Environnementale (IGEDD) le 3 juillet 2026,

- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM), reçue le 17 juillet 2025, complétée les 19 décembre 2025 et 11 février 2026,
- le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de La Possession ;

VU le procès verbal de la commission nautique locale du 2 avril 2026 ;

VU l'avis sanitaire favorable de l'Agence Régionale de Santé La Réunion (ARS) assorti de recommandations en date du 17 avril 2026 ;

VU les consultations menées et avis recueillis lors de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction administrative de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) notamment : du délégué de Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (DGAEM) du 28 janvier 2026, du commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien (FAZSOI) du 14 avril 2026, de la direction des finances publiques de La Réunion (DRFiP) du 13 février 2026, du Grand port maritime de La Réunion (GPMDLR) du 24 février 2026, de la Communauté Intercommunale du Nord (CINOR) du 25 mars 2026, de la commune de La Possession du 3 mars 2026 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 23 avril 2026 ;

VU la décision n°E26000009/97 du 4 mai 2026 du tribunal administratif de La Réunion portant désignation d'une commission d'enquête, composée de trois membres titulaires et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public maritime sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) du 2 juin 2026 ;

VU l'avis conforme de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, et de la Ministre déléguée chargée de la Mer et de la Pêche du 23 juillet 2026 ;

VU le rapport de fin d'examen de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) service instructeur, le 31 juillet 2026, proposant la mise à l'enquête publique unique du projet modifié de la Nouvelle Route du Littoral – phase 2 au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique unique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est procédé à une enquête publique unique, sur les communes de La Possession et de Saint-Denis, au titre des Codes de l'environnement, de l'urbanisme et du Code général de la propriété des personnes publiques, préalable à :

- l'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la Nouvelle Route du Littoral – Phase 2,
- la concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM),
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Possession

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La région Réunion, maître d'ouvrage, prévoit la réalisation d'une nouvelle route en mer, d'une longueur de 12 km, reliant Saint-Denis au nord à La Possession à l'ouest. Ce projet répond à trois objectifs :

- sécuriser un axe stratégique, emprunté par 70 000 véhicules soumis à des risques d'accidents graves en raison des éboulements de la falaise, et soumis à des phénomènes d'érosion et de submersion,
- fiabiliser la circulation entre Saint-Denis et le Port en supprimant les contraintes d'exploitation dues aux basculements et fermetures,
- proposer une alternative à la voiture avec la mise en place de voies dédiées au vélo et aux transports en commun.

L'achèvement de la NRL sur les 2500 mètres restant à réaliser sur la base du nouveau choix technique de réalisation d'un viaduc nécessite la relance des procédures réglementaires. Le projet de viaduc devant être regardé comme une modification substantielle du projet global initialement autorisé, une nouvelle autorisation environnementale pourra être délivrée à la suite de la nouvelle procédure. Par ailleurs une nouvelle concession d'utilisation du domaine public maritime est demandée portant sur l'ensemble du tracé (phase 1 et phase 2). Enfin par décision ministérielle du 25 septembre 2023, le projet est soumis à évaluation environnementale au niveau national par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

Mme la présidente de la Région Réunion

Conseil régional de La Réunion

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE

Avenue René Cassin Moufia B.P 67190

97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

Toute information relative au projet peut être demandée à l'adresse suivante : secdnrl@cr-reunion.fr ou par téléphone au standard de la Direction de la NRL : 0262 90 84 86

ARTICLE 3 : L'enquête publique unique se déroule **du 4 septembre 2026 au 8 octobre 2026 inclus**, soit une durée de trente-cinq (35) jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite à cet avis du maître d'ouvrage,
- les avis émis par les services sollicités dans le cadre de l'instruction,
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet,
- le projet de convention relatif à la concession d'utilisation du DPM,
- le procès-verbal de la commission nautique locale

ARTICLE 5 : Les membres de la commission d'enquête désignés sont :

- Président : M. Francis NIVAL,
- Titulaires : Mme Marie-Claude MAYANDY et M. Janil VITRY,
- Suppléant : M. Philippe MASTERNAK.

ARTICLE 6 : La version numérique du dossier d'enquête est accessible sur :

- le site du registre numérique d'enquête à l'adresse :
<https://www.democratie-active.fr/evolutionprojetnrl/>
- le site internet des services de l'État, à l'adresse <https://www.reunion.gouv.fr>, à partir de la rubrique : **Publications > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique > Région Réunion : Nouvelle Route du Littoral phase 2**
- un poste informatique à la préfecture de La Réunion, service de la coordination des politiques publiques, au bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE), 9-11, avenue de la Victoire, bâtiment A, bureau 102 97400 Saint-Denis - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 sur rendez-vous (N° standard 02 62 40 77 77)

Un poste informatique dédié est installé dans les mairies de Saint-Denis et de La Possession permettant d'accéder au registre numérique pour consulter le dossier et consigner les éventuelles observations et propositions.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête en version papier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par la commission d'enquête, sont déposés pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture ci-après :

- la **mairie principale de Saint-Denis**, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis Cedex 9 jours et heures d'ouverture ci-après :
 - lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.
- la **mairie principale de La Possession**, Pôle aménagement – Bureau de réception du public — 20 bis rue Evariste de Parry - 97419 La Possession ci-après :
 - lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 15h.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire papier du dossier d'enquête publique en s'adressant au Préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7 : Les membres la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera un commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 8 : Les membres la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

<u>Mairie principale de Saint-Denis</u> Salle du conseil municipal : 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis Cedex 9		<u>Mairie principale de La Possession</u> Pôle Aménagement : 20 bis rue Evariste de Parry - 97419 La Possession	
mardi 8 septembre 2026	de 13h à 16h	vendredi 4 septembre 2026	de 9h à 12h
jeudi 24 septembre 2026	de 13h à 16h	jeudi 10 septembre 2026	de 13h à 16h
lundi 5 octobre 2026	de 13h à 16h	mardi 15 septembre 2026	de 9h à 12h
mardi 6 octobre 2026	de 9h à 12h	mardi 22 septembre 2026	de 13h à 16h
jeudi 8 octobre 2026	de 13h à 16h	lundi 28 septembre 2026	de 9h à 12h

ARTICLE 9 : Les observations et propositions du public peuvent être consignées, par toute personne intéressée directement sur le registre d'enquête unique numérique à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/evolutionprojetnrl/>

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par la commission d'enquête lors de ses permanences sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées au commissaire enquêteur :

- par courriel à nrl@democratie-active.fr seuls les courriels reçus avant la clôture de la consultation publique à 23h59 heures, heure locale de l'île de La Réunion, seront pris en compte.
- par voie postale au siège de l'enquête publique à l'adresse ci-après :

Monsieur le président de la commission d'enquête
« Projet de la Nouvelle Route du Littoral – Phase 2 »
Mairie de Saint-Denis
Hôtel de Ville
2 rue de Paris,
97717 SAINT-DENIS messag cedex 9

Toutes les observations et propositions du public transmises par voie postale sont annexées au registre d'enquête et consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/evolutionprojetnrl/>

Enquête - autorisation environnementale

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation environnementale relève d'une décision préfectorale après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Cette autorisation permettra de déroger à la protection de certaines espèces protégées.

Enquête – déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU

ARTICLE 11 : Le maire de La Possession dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du PLU.

Enquête concession d'utilisation du domaine public maritime

ARTICLE 12 : L'objet de la présente concession d'utilisation du DPM, portant sur l'ensemble du tracé, est de reprendre toutes les autorisations domaniales précédemment accordées sauf celle relative à l'immersion de récifs artificiels) en un seul arrêté préfectoral. Conformément aux articles L.2124-1 et R.2124-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, la concession d'utilisation du DPM est soumise à enquête publique.

Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM).

Dispositions communes à l'enquête publique unique

ARTICLE 13 : Quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le public est informé par :

- affichage d'un avis au public dans les communes de La Possession, de Saint-Denis, du Port, de Saint-Benoît et de Saint-André ;
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités est justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par les maires des communes de La Possession, de Saint-Denis, du Port, de Saint-Benoît et de Saint-André.

ARTICLE 14 : Un avis au public est inséré dans deux journaux locaux (un service de presse en ligne et une publication de presse) dans les délais suivants :

- quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête,
- et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête.

Ces formalités sont accomplies pour le préfet, et aux frais du responsable du projet, par le service de la coordination des politiques publiques (SCOPP), Bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE) de la préfecture de La Réunion. Cet avis est publié sur le site internet mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 15 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier est mis à disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

ARTICLE 16 : Après clôture du registre d'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit (8) jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

ARTICLE 17 : La commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou favorables sous réserves ou défavorables pour chaque procédure :

- l'autorisation environnementale,
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM),
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Possession.

La commission d'enquête transmet au préfet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la fin de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

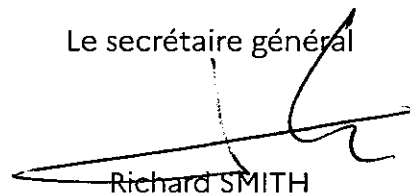
ARTICLE 18 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de La Possession et de Denis où s'est déroulée l'enquête et à la sous-préfecture de Saint-Paul pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet des services de l'État, à l'adresse <https://www.reunion.gouv.fr>, à partir de la rubrique : Publications > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique > *Région Réunion : Nouvelle Route du Littoral phase 2*. Le préfet tient à la disposition du public le rapport pendant un an.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le sous-préfet de Saint-Benoît, la présidente du Conseil régional de La Réunion, le maire de la commune de La Possession, la maire de la commune de Saint-Denis, le maire de la commune du Port, le maire de la commune de Saint-Benoît, le maire de la commune de Saint-André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard SMITH', written over a horizontal line.

Richard SMITH